VILLE DE Gagny

ARR-2026-0361

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Rue Léon Hutin – Rue Contant, à l'intersection avec la rue Léon Hutin.
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Travaux de création d'un branchement d'eau potable.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Considérant la demande de la société VEOLIA FRANCILIANE en date du 16 septembre 2026 relative à des travaux de création d'un branchement d'eau potable pour le n°3, rue Léon Hutin,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue Léon Hutin et rue Contant, pendant la durée des travaux,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 17 septembre 2026,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 novembre 2026 au 03 décembre 2026, rue Léon Hutin, au droit du n°3, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

Article 2 : Du 19 novembre 2026 au 03 décembre 2026, rue Léon Hutin, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 3 : Du 19 novembre 2026 au 03 décembre 2026, de 08h00 à 17h00, rue Léon Hutin, la circulation pourra être interdite, sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse au droit du n°3, et la circulation s'effectuera à double sens pour ces usagers. Une déviation sera mise en place par la rue de la Fontaine Varenne, la rue Contant, l'allée de la Dhuys, l'allée des Chênes, la rue Contant et la rue Léon Hutin.

Article 4 : Du 19 novembre 2026 au 03 décembre 2026, de 08h00 à 17h00, rue Léon Hutin, l'accès des camions nécessaires aux travaux s'effectuera en marche arrière depuis la rue Contant. La circulation pourra être interrompue de façon ponctuelle et uniquement le temps nécessaire aux manœuvres des camions.

Les manœuvres d'accès et la circulation des camions seront impérativement encadrées par des hommes trafics.

Article 5 : Du 19 novembre 2026 au 03 décembre 2026, de 08h00 à 17h00, rue Contant à l'intersection avec la rue Léon Hutin, la circulation pourra être interrompue de façon ponctuelle et uniquement le temps nécessaire aux manœuvres des camions.

Les manœuvres d'accès et la circulation des camions seront impérativement encadrées par des hommes trafics.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux des entreprises, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 7 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 8 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- À la Direction des Interventions Techniques,
- À la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - Immeuble LE PULSE - 46 rue Proudhon - 93210 SAINT-DENIS,
- À l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11 boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
- À la société VEOLIA FRANCILIANE - 63 rue de Verdun - 93160 NOISY-LE-GRAND,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 24 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de l'espace public et aux mobilités,

MAIRIE de GAGNY (Seine-St-Denis)

Georges GESTIN